

(1)

— N° 201. —

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 6 JUIN 1895.

---

Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

Rédiger l'article 2 de la manière suivante :

#### ART. 2.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

---

(1) Projet de loi, n° 133.  
Rapport, n° 170.  
Amendements, n° 199.

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIFF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base	Quotité	
			Fr. c.	
ex 5	Bois de construction et d'ébénisterie, autres que de chêne et de noyer :			
	En grume ou non sciés . . . . .	Mèt. cub.	1 »	
	Sciés . . . . .	Mèt. cub.	6 »	
	Rabotés (1) . . . . .	Mèt. cub.	9 »	(1) Y compris les bois déroulés.
	Perches et pièces de bois en grume ou non scié ayant plus de 1 mètre 25 centimètres de longueur et moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout . . . . .	Mèt. cub.	1 »	
	Futailles montées ou démontées . . . . .	100 fr.	10 »	
7	Cacao :			
	En fèves; pelures et beurre de cacao . . . . .		Libres.	
	Préparé . . . . .	100 kil.	50 »	
ex 13	Conserves alimentaires :			
	Conserves au sucre (2) . . . . .	100 kil.	30 »	(2) Cette catégorie comprend les légumes confits au sucre, les pâtisseries, les jus de fruits sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre. — Les biscuits, fruits confits ou conservés, marmelades, gelées, confitures et pâtes de fruits renfermant plus de 20 p. c. et pas plus de 50 p. c. de sucre; les produits de l'espèce renfermant plus de 50 p. c. de sucre, les macarons, massepains, meringues et autres préparations sucrées qui ne renferment pas de farine, ni de féculé, ou qui n'en renferment que de très faibles quantités suivent le régime des Sucres raffinés : Sucres dits poudres blanches et autres produits similaires.
	Conserves autres (3) . . . . .	100 kil.	12 »	(3) Cette catégorie comprend notamment les conserves et préparations au vinaigre; les jus de fruits (non sucrés) renfermant moins de 8 p. c. d'alcool; — le jus de réglisse; — le pain d'épice; — le miel; — les fromages (autres que les fromages communs, mous et blancs); — les biscuits (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine, lesquels suivent, comme le pain, le régime des Ventrées alimentaires autres non spécialement tarifées, fruits confits, marmelades, gelées, confitures et pâtes de fruits préparés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre.



NOMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
ex 22	Fils de coton :			
	Simplex			
	écrus ou blan-	20,000 mètres ou moins . .	100 kil. 10 "	
	chis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil. 15 "	
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil. 20 "	
		plus de 65,000 mètres . .	100 kil. 5 "	
	teints ou our-	20,000 mètres ou moins . .	100 kil. 15 "	
	dis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil. 20 "	
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil. 25 "	
		plus de 65,000 mètres . .	100 kil. 5 "	
	Retors			
	écrus ou blan-	20,000 mètres ou moins . .	100 kil. 15 "	
	chis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil. 20 "	
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil. 25 "	
		plus de 65,000 mètres . .	100 kil. 5 "	
	teints ou our-	20,000 mètres ou moins . .	100 kil. 20 "	
	dis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil. 25 "	
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil. 30 "	
		plus de 65,000 mètres . .	100 kil. 5 "	
	<i>Fils de coton mélangés d'au moins 20 p. c. de laine, le coton dominant en poids . . . . .</i>	100 kil.	5 "	
	Fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau . . . . .	100 kil.	5 "	
	Fils de laine :			
	Cardée . . . . .	100 kil.	5 "	
	Peignée			
	simples			
	non teints . . . . .	100 kil.	15 "	
	teints . . . . .	100 kil.	20 "	
	retors			
	non teints . . . . .	100 kil.	20 "	
	teints . . . . .	100 kil.	25 "	
	Fils préparés pour la vente au détail <sup>(5)</sup> :			
	Fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au demi-kilogramme . . . . .	100 kil.	10 "	
	Autres, de toute espèce, à l'exception des fils de soie . . . . .	100 fr.	8 "	
				<sup>(5)</sup> Cette classe comprend les fils mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie.

NOMBRE D'ORDRES DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
ex 23	Fruits non spécialement tarifés :		Fr. c.	
	ananas (y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre); raisins (y compris les raisins écrasés et les marcs de raisin) . . . . .	100 kil.	30 "	
	Frais autres (y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre) :			
	{ importés en caissettes, boîtes, bocaux, paniers ou autres emballages d'un poids de 3 kil. ou moins . . . . .	100 kil.	30 "	
	{ importés autrement . . . . .	100 kil.	12 "	
	Secs . . . . .	100 fr.	10 "	
24	Habilllements, lingerie et confections de toute espèce <sup>(9)</sup> :			
	Colis et manchettes en tissu de lin . . . . .	100 fr.	10 "	(9) Cette classe comprend notamment tous les objets de vêtement et le linge de corps, de lit et de table, confectionnés en tout ou en partie.
	Lingerie de toute espèce et vêtements pour femmes { simplement cousus, sans ornement ni broderie . . . . .	100 fr.	15 "	
	{ tous autres . . . . .	100 fr.	20 "	
	Vêtements pour hommes { en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; chapeaux de toute espèce pour hommes . . . . .	100 fr.	10 "	
	{ tous autres . . . . .	100 fr.	15 "	
ex 35	Bonneterie; objets confectionnés en tout ou en partie non compris parmi ceux désignés ci-dessus . . . . .	100 fr.	15 "	
27	Instruments de musique . . . . .	100 fr.	10 "	
33	Maroquinerie <sup>(10)</sup> . . . . .	100 fr.	15 "	(10) Sous cette dénomination on comprend les objets fabriqués par les maroquiniers, et dont la partie principale est constituée par de la peau (maroquinée ou non), tels que portefeuilles-serviettes d'avocat, buvards, trousse de médecin (non compris les instruments de chirurgie qui peuvent s'y trouver), trousse ou nécessaires de voyage, sacs à main, sacs de voyage de petite et moyenne dimension, portemonnaie, albums, portefeuilles de poche et de bureau, etc., rentrant précédemment, en grande partie, dans la classe des Peaux ouvrées.
33	Mercerie et quincaillerie . . . . .	100 fr.	15 "	
	Parfumeries { alcooliques <sup>(11)</sup> . . . . .	100 fr.	15 "	(11) Sans que le droit puisse être inférieur à celui afférent aux Autres liquides alcooliques.
	{ non alcooliques . . . . .	100 fr.	15 "	
ex 34	Vieux fer (mitrailles de fer, de fonte et d'acier) . . . . .		Libre.	
	Fonte brute . . . . .	100 kil.	" 20	
	Fer ébauché et massiaux . . . . .	100 kil.	" 30	
	Acier fondu brut . . . . .	100 kil.	" 30	



NOMBRE D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
ex 50	Savons de parfumerie (ou savons de toilette) . . . . .	100 fr.	Fr. c. 12 »	
ex 55	Broderies à la main (17) . . . . .	100 fr.	20 »	(17) Broderies en pièces ou en coupons ne rentrant pas dans la classe des <i>Habillements</i> , <i>lingerie</i> et <i>confections de toute espèce</i> .
ex 55	Tissus de coton, unis, croisés et coutils :			
	<small>Présentent dans un carré de 5 millim. de côté :</small>			
	1 <sup>re</sup> classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètr. car. { 27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 à 45 fils . . . . . 44 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	55 » 40 » 55 » 65 »	
	2 <sup>e</sup> classe, pesant de 11 à 15 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car. { 27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 à 45 fils . . . . . 44 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	40 » 50 » 60 » 70 »	
	Écrus { 3 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car. { 27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 à 45 fils . . . . . 44 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	50 » 60 » 80 » 100 »	
	4 <sup>e</sup> classe, pesant de 5 à 7 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car. { 27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil.	70 » 90 » 100 »	
	1 <sup>re</sup> classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètr. car. { 27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 à 45 fils . . . . . 44 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	40 » 46 » 65 » 75 »	
	2 <sup>e</sup> classe, pesant de 11 à 15 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car. { 27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 à 45 fils . . . . . 44 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	46 » 57 50 69 » 80 50	
	Blauchis { 3 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car. { 27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 à 45 fils . . . . . 44 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	57 50 69 » 92 » 115 »	
	4 <sup>e</sup> classe, pesant de 5 à 7 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car. { 27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil.	80 50 105 50 115 »	

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIFF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE		Dispositions particulières.		
		Base.	Quotité			
ex 55	Tissus de coton, unis, croisés et coutils ( <i>suite</i> ) :		Fr. c.			
	Présentent dans un carré de 3 millim. de côté :					
	1 <sup>re</sup> classe, pesant 15 kil. et plus les 100 mètr. car. {	27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 à 45 fils . . . . . 44 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	55 ° 60 ° 75 ° 85 °		
	2 <sup>e</sup> classe, pesant de 11 à 15 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car. {	27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 à 45 fils . . . . . 44 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	60 ° 70 ° 80 ° 90 °		
	Teints ou imprimés (18) {	3 <sup>e</sup> classe, pesant de 7 à 11 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car. {	27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 à 45 fils . . . . . 44 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil. 100 kil.	70 ° 80 ° 100 ° 120 °	(18) Les tissus fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints paieront un droit de fr. 5 par 100 kil. en sus des droits indiqués ci-contre.
	4 <sup>e</sup> classe, pesant de 3 à 7 kil. excl <sup>t</sup> les 100 mètr. car. {	27 fils et moins . . . . . 28 à 35 fils . . . . . 36 fils et plus . . . . .	100 kil. 100 kil. 100 kil.	90 ° 110 ° 120 °		
	Velours de coton {	Façon soie (velvets) {	écrus . . . . . teints ou imprimés . . . . .	100 kil. 100 kil.	75 ° 95 °	
	Autres (cordés, moleskins, etc.) {	écrus . . . . . teints ou imprimés . . . . .	100 kil. 100 kil.	50 ° 70 °		
ex 55	Tissus de coton unis ou croisés pesant moins de 3 kil. les 100 mètres carrés; piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés, pesant moins de 3 kil les 100 mètres carrés. . . . .		100 fr.	10 °		
ex 55	Tissus de coton tous autres (19) . . . . .		100 fr.	15 °	(19) Cette classe comprend les blondes, la passementerie et la rubanerie; les broderies à la mécanique; les couvertures ourtées ou non; les gazes ou mousselines brodées ou brochées pour ameublement et tentures; les tulles unis ou brodés; les tissus mélangés, le coton dominant en poids, et les tissus de coton non dénommés.	
ex 55	Tapis et tapisseries de laine; châles et écharpes de laines; <i>tissus de laine pesant moins de 200 grammes par mètre carré.</i> . . . . .		100 fr.	15 °		
ex 55	Tissus de soie, autres que les dentelles fabriquées à la main et aux fuseaux . . . . .		100 fr.	10 °		
ex 55	Toiles cirées de toute espèce . . . . .		100 fr.	15 °		
ex 55	Tissus mélangés de toute espèce (20) . . . . .		Droits des tissus selon l'espèce, d'après la matière dominante en poids		(20) Ne sont considérés comme mélangés que les tissus renfermant plus de 5 p. c. de matières textiles autres que celle qui en constitue la matière principale.	
ex 56	Levure et levain . . . . .		100 kil.	10 °		

*Les dégrèvements résultant du présent article ne sont applicables qu'aux provenances des pays qui accordent aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui ont avec la Belgique des arrangements commerciaux.*

*Il en sera de même des réductions de droits consacrées par les lois du 30 janvier 1892, approuvant les traités de commerce conclus le 6 décembre 1891 entre la Belgique d'une part, l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie d'autre part.*